



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 4425

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences dommageables de l'arrêté du 20 juin 1997 exigeant la formation pratique obligatoire pour les jeunes cyclomotoristes de quatorze à seize ans. En effet, la couverture nationale de ce dispositif n'est toujours pas assurée : les jeunes ruraux vont donc se trouver exclus de ce moyen de déplacement pour se rendre au collège ou en apprentissage. En outre, et surtout, le prix de la formation réclamée serait, en moyenne, de trois fois le prix indicatif de 250 francs, promis par les pouvoirs publics : on trouverait même des offres à 1 000 francs dans certaines moto-écoles. En conséquence, et eu égard aux discriminations financières que cet arrêté suscite, il lui demande si cette mesure sera reconduite pour l'année 1998.

Texte de la réponse

La conduite d'un cyclomoteur, dès l'âge de quatorze ans et jusqu'à seize ans, n'est autorisée, en France, depuis 1958, que si le jeune cyclomotoriste est titulaire d'un brevet, mais cette mesure n'avait pas été mise en application. Un décret, en date du 4 juillet 1996, dont la préparation a fait l'objet d'une concertation avec toutes les parties concernées, et d'expériences pratiques depuis trois ans, a créé le brevet de sécurité routière (BSR) qui comporte deux parties : l'une théorique, constituée par l'attestation scolaire de sécurité routière délivrée en classe de cinquième par l'éducation nationale depuis 1993, l'autre, pratique, que l'arrêté du 20 juin 1997 rend obligatoire à compter du 17 novembre 1997. Cette partie pratique n'est pas un examen, mais une formation obligatoire visant à sensibiliser les jeunes aux risques routiers à un moment où ils accèdent pour la première fois à la circulation en conduisant un engin motorisé. La partie pratique du brevet de sécurité routière peut être assurée par les personnes et organismes agréés (association socio-éducatives ou auto-écoles justifiant de formateurs qualifiés, titulaires soit du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière mention « deux-roues », soit du brevet d'Etat d'éducateur sportif mention « motocyclisme » qualification « sécurité routière ») dont la liste est établie par la préfecture de chaque département. Les usagers peuvent également consulter la liste des établissements agréés de leur département en consultant le 36-15 Routes ou le serveur internet du ministère de l'équipement, des transports et du logement (<http://www.equipement.gouv.fr.acces.thematiqueroute>). Au 28 novembre 1997, 1 700 établissements sont agréés pour assurer la partie pratique du BSR. Ce nombre d'établissements agréés permet une mise en oeuvre satisfaisante du dispositif et il est appelé à croître au cours des prochains mois. S'agissant du prix de la partie pratique consistant en une mise en circulation sur la voie publique d'une durée de trois heures, il sera librement fixé par les établissements de formation, mais il devrait prendre en compte la situation du marché. A ce sujet, deux des principaux établissements de formation se sont engagés à pratiquer des prix n'excédant pas 300 francs par jeune pour trois heures de formation pratique, dès lors qu'ils sont par groupe de trois conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1996. Ces prix constituent une référence sur laquelle les autres opérateurs semblent s'aligner.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4425

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3393

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4905